

Loi Defferre n° 82-213, 2 mars 1982

Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT)
Art. L1612-4, L1612-7, L 2311-1 à
L2311-6, L2312-1, L. 2322-1,
L. 2322-2, D. 1612-1, à D. 1612-4,
R. 2311-11 à R. 2311-13, D. 2311-15

Fiche annuelle sur les éléments de
référence nationaux de fiscalité
directe locale et Etat 1259

PREPARER LE BUDGET

Le budget d'une commune est constitué par les recettes et les dépenses d'une année, réparties entre une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chaque section est divisée en chapitres et en articles selon la nomenclature de l'instruction budgétaire et comptable relative au budget concerné disponible sur le site internet www.collectivites-locales.gouv.fr. Cette nomenclature est mise à jour chaque année pour tenir compte de l'évolution des textes. La mise à jour de 2025 fait l'objet d'un [arrêté du 20 décembre 2024](#).

Les communes de moins de 500 habitants peuvent appliquer une nomenclature par nature abrégée.

Evaluer les dépenses

Il convient, dans le cadre de la préparation budgétaire, d'énumérer et d'évaluer, dans un document unique (principe d'unité budgétaire), toutes les dépenses (principe d'universalité) susceptibles d'intervenir au cours de l'année (principe d'annualité). Seules les dépenses prévues au budget pourront être engagées.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Seuls les crédits de paiement sont pris en compte pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qu'elles visent. Elles sont valables sans limitation de durée et leur montant peut être révisé.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses de fonctionnement pouvant être mandatées dans l'année pour couvrir les autorisations d'engagement.

Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Seuls les crédits de paiement sont pris en compte pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire.

Les autorisations de programme, qui constituent la limite supérieure des dépenses d'investissement susceptibles d'être engagées, sont valables sans limitation de durée et leur montant peut être révisé.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année pour couvrir les engagements contenus dans les autorisations de programme.

Evaluer les recettes

Comme en matière de dépenses, il faudra, pour les recettes, évaluer le plus précisément possible toutes les ressources qui viendront financer les dépenses inscrites au budget. Les grands principes budgétaires évoqués ci-dessus devront également être respectés. À la différence des dépenses, rien ne s'oppose à l'encaissement d'une recette plus importante que prévue. La prévision des recettes n'a donc pas de caractère limitatif.

Prévoir les opérations d'ordre

À côté des dépenses et recettes réelles, le budget intègre également des opérations d'ordre. Celles-ci correspondent à des mouvements internes qui ne donnent pas lieu à encaissements ou décaissements et sont toujours équilibrés en dépenses et recettes conformément au tableau ci-dessous :

Les opérations d'ordre sont de deux types :

- les opérations de transfert entre sections : le compte 042, en dépenses de fonctionnement, est un chapitre globalisé permettant de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.
- les opérations au sein d'une même section : le compte 043, en section de fonctionnement permet un transfert entre les dépenses et les recettes de cette section. Sont retracés sous ce compte les opérations liées à la comptabilité de stock comme celles afférentes aux lotissements. Le compte 041, en section d'investissement, est mouvementé selon les mêmes principes et retrace principalement les opérations patrimoniales.

Ces opérations sont retracées dans les documents budgétaires (budget et compte administratif). Elles apparaissent en recettes et en dépenses dans chacune des sections et doivent être équilibrées entre elles comme suit :

	Opérations d'ordre en dépenses	Opérations d'ordre en recettes
Section d'investissement (SI)	041 ←	→ 041
	040 ↘	↗ 040
Section de fonctionnement (SF)	042 ↗	↘ 042
	043 ←	→ 043

En outre, les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice doivent également être équilibrés.

Opérations d'ordre en dépenses en SF (023)

=

Opérations d'ordre en recettes en SI (021)

Intégrer éventuellement les soldes antérieurs et les reports de dépenses et recettes

C'est traditionnellement le budget supplémentaire qui a pour rôle de reprendre les résultats de l'exercice précédent, ainsi que les reports en dépenses et recettes. Cependant, cette reprise s'effectuera au stade du budget primitif :

- si le compte administratif a été adopté préalablement ;
- si une reprise anticipée est envisagée alors que le compte administratif n'est pas encore adopté. Dans ce cas, l'ordonnateur devra produire une feuille de calcul du résultat prévisionnel, attestée par le comptable public. Après l'adoption du compte administratif et l'arrêt définitif des comptes, le conseil municipal devra éventuellement corriger tout écart constaté avec les montants repris par anticipation, et ce dès la plus proche décision budgétaire (CGCT, R. 2311-13).

Les restes à réaliser doivent obligatoirement être repris en même temps que les résultats antérieurs. Dans tous les cas, la reprise doit être complète, aucune reprise partielle n'étant autorisée. Si le budget nécessite, pour être équilibré, la conservation en section de fonctionnement d'une partie du résultat antérieur, il se peut alors qu'il soit indispensable de procéder à la reprise du résultat antérieur dès le budget primitif. Cela suppose qu'au moment de la préparation budgétaire ce résultat soit connu avec suffisamment de précision et que le comptable public puisse produire les justificatifs demandés (compte de gestion ou balance des comptes).

Déterminer l'affectation du résultat antérieur

La reprise des résultats antérieurs dans chacune des sections suppose qu'on connaisse quelle décision sera proposée au conseil municipal en matière d'affectation du résultat. Le résultat cumulé constaté au terme de l'exercice précédent en section de fonctionnement doit être affecté à la couverture du besoin de financement cumulé constaté en section d'investissement. Ce n'est que dans la mesure où le besoin de financement cumulé est entièrement couvert par l'affectation d'une partie du résultat cumulé qu'il sera possible de conserver le reliquat du résultat en section de fonctionnement (CGCT, art. R. 2311-12).

Par « résultat cumulé » et « besoin de financement cumulé », il faut entendre, pour chaque section, le solde de l'exercice qui vient de s'achever (N – 1), cumulé au solde antérieur inscrit au budget N – 1 et non réalisé. Les comptes 001 et 002 qui retracent ces soldes antérieurs ne font, en effet, pas l'objet d'un mandat ou d'un titre de recettes en cours d'année.

LES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE :

1) Le résultat de la section de fonctionnement (Cf. (A) dans le tableau ci-dessous) :

Il s'agit du résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice), auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé. Le résultat à affecter ne comprend pas les R.A.R.

2) Le solde d'exécution de la section d'investissement (Cf. (B) dans le tableau ci-dessous) :

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice N, auquel on ajoute le déficit ou l'excédent de clôture de la section de l'exercice précédent. Il doit être reporté au compte 001 sur le budget de l'exercice suivant.

3) Le calcul du besoin de financement (Cf. (C) dans le tableau ci-dessous) :

REALISES	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Recettes	229 108,83	124 395,50	353 504,33
Dépenses	298 455,80	59 162,72	357 618,52
Résultat brut (des réalisations)	-69 346,97 (B)	65 232,78 (A)	-4 114,19
RESTES A REALISER			
Recettes	58 619,83	,00	58 619,83
Dépenses	37 534,14	,00	37 534,14
Résultat des restes à réaliser	21 085,69	,00	21 085,69
TOTAL DES DEUX SECTIONS			
Recettes	287 728,66	124 395,50	412 124,16
Dépenses	335 989,94	59 162,72	395 152,66
Résultat global net RGN	-48 261,28 (C)	65 232,78	16 971,50

Le calcul du montant à affecter est le suivant :

Résultat de fonctionnement de l'exercice (A) :	65 232,78 €
Besoin de financement de la section d'investissement (C) :	-48 261,28 €
L'affectation au compte 1068 doit être de :	48 261,28 €

LES RÈGLES D'AFFECTATION :

1) Si le résultat brut de la section de fonctionnement est positif (A) :

Il sert **en priorité** à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement: soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002), soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

2) Si le résultat brut de la section de fonctionnement est négatif (A) :

Il est reporté en dépense de fonctionnement au compte 002 sur le budget de l'exercice suivant.

A noter qu'en cas de clôture d'un budget en N-1 dont les résultats sont repris au budget principal de l'exercice N, le calcul du montant à affecter devra être réalisé en cumulant les résultats du budget principal et ceux du budget clôturé.

Déterminer le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est un mouvement d'ordre dont l'objet est d'apporter des fonds propres, provenant du fonctionnement de la collectivité, au financement de la section d'investissement. Le montant de ce virement est limité par la capacité de financement qui apparaît en section de fonctionnement une fois que l'ensemble des dépenses et des recettes est arrêté. Cependant, pour que le budget soit considéré en équilibre réel, il faut que les ressources propres de la section d'investissement suffisent à couvrir le remboursement de la part capital de l'annuité de dette à échoir au cours de l'exercice.

Le virement d'une section vers l'autre représente souvent une part importante de ces ressources propres d'investissement. Il convient donc de s'assurer avant d'achever la préparation budgétaire que l'équilibre envisagé est bien réel et que le montant prévu pour le virement entre sections est suffisant pour répondre à la condition énoncée (CGCT, art. L. 1612-4).



Ne font pas partie des ressources propres d'investissement le produit des emprunts et les subventions et dotations affectées au financement d'un équipement déterminé.

Assurer l'équilibre final

L'achèvement de la préparation budgétaire s'effectue en procédant à l'équilibrage final des sections. Pour cela, il faut souvent revenir sur certaines prévisions et/ou arbitrer sur les choix qui ont été faits soit en dépenses, soit en recettes, voire en mixant.

Pour la section de fonctionnement, il s'agira des produits domaniaux, des différentes taxes et redevances et évidemment du produit des taxes locales.

En section d'investissement, la marge de manœuvre sera plus étroite puisque, à défaut de réduire les dépenses, il faudra se tourner vers une augmentation des emprunts.

Il est autorisé, dans certaines conditions, de voter un budget en suréquilibre dans l'une ou l'autre des sections (CGCT, art. L. 1612-7).

BUDGET COMMUNAL

Le principal à savoir

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	=	RECETTES
Charges de gestion courantes <i>Entretiens, électricité, télécommunication, eau, salaires,...</i>		Fiscalité locale <i>- Taxe d'habitation</i> <i>- Taxe foncière sur les propriétés bâties</i> <i>- Taxe foncière sur les propriétés non bâties</i> <i>- Taxes diverses</i> <i>- Redevances diverses</i>
Fournitures <i>Papeterie, mobilier,...</i>		Dotations Intercommunales <i>- Compensation de la taxe professionnelle</i> <i>- Dotation de solidarité</i>
Prestation de services <i>Publication, maintenances, réception, entretiens...</i>		Dotations de l'Etat <i>Dotation Globale de Fonctionnement : diverses dotations sont données à la commune suivant le nombre d'habitants, sa superficie, sa situation géographique ou encore des compensations suite à des pertes de ressources.</i>
Participation aux organismes extérieurs <i>Syndicats, aide sociale, subventions,...</i>		
Charges financières <i>Intérêts des emprunts, frais financiers,...</i>		
Reversement à la section d'investissement <i>En fait correspond au bénéfice de fonctionnement, c'est à dire : recette de fonctionnement – toutes les charges de fonctionnement. Cette somme est appelée AUTOFINANCEMENT BRUTE</i>		

INVESTISSEMENT

DEPENSES	=	RECETTES
Capital emprunts <i>Remboursements du capital des emprunts en cours.</i>		Reversement de la section de fonctionnement <i>AUTOFINANCEMENT BRUTE</i>
Projets et programmes communaux <i>- Travaux</i> <i>- Acquisitions</i> <i>- Constructions</i>		ECTVA <i>Correspond à un reversement par l'Etat d'une partie de la TVA sur les dépenses d'investissements de l'année N-2</i>
		Dotation générale d'équipement <i>La commune peut bénéficier d'une subvention de l'Etat pour ses travaux d'équipements. Cette demande est à refaire pour chaque travaux.</i>
		Emprunts <i>Emprunt de la commune pour l'année.</i>
		Autres subventions <i>D'autres subventions peuvent être obtenues selon la nature des travaux auprès d'autres organismes : Intercommunalité, Conseil Régional, Conseil Général,...</i>